



Arrêt

n° 78 061 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 décembre 1989 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique boulou et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 13 ans, vous et votre ami Frédéric prenez, tous deux, conscience de votre homosexualité.

En 2006, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec Frédéric, et entamez ainsi une relation amoureuse avec celui-ci.

Quelques mois plus tard, Frédéric déménage avec sa famille dans le quartier de Bonabéri. Vous ne gardez pas de contact avec lui.

En 2007, vous vous installez à Yaoundé chez votre oncle Ferdinand afin d'y suivre une formation en mécanique. Vous travaillez dans un garage et y faites la connaissance d'Alberto, votre chef mécanicien.

Le 14 février 2008, vous entamez une relation amoureuse avec Alberto. Celui-ci vous trouve un appartement dans lequel vous vivez seul, et il vous aide financièrement.

En octobre 2009, Alberto est envoyé en Angola pour y travailler. Il part avec sa famille. Votre relation prend fin.

Durant l'année 2010, alors que vous travaillez dans un restaurant, vous rencontrez, par hasard, Frédéric. Vous passez la soirée ensemble et vous vous fréquentez ensuite deux à trois fois par mois durant près d'un an et demi.

Le 20 mai 2011, vous accompagnez Frédéric à une soirée près de chez vous. Sur le chemin du retour, vous vous laissez aller à des embrassades dans la rue. Vous êtes surpris par une femme qui vous insulte de propos homophobes. Pris de panique, vous fuyez, seul, vers votre domicile, mais vous êtes rattrapé par la foule. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez au poste de police du centre ville de Yaoundé où vous êtes maltraité par les autorités. Vous perdez à nouveau connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital central de Yaoundé. Grâce à Frédéric, vous parvenez à vous évader. Vous vous réfugiez alors au domicile familial de Frédéric durant près de trois semaines, le temps pour la mère de ce dernier de préparer votre voyage.

Ainsi, le 14 juin 2011, vous quittez le Cameroun par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 20 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus d'un an et demi avec Alberto, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de donner des éléments biographiques élémentaires d'Alberto tels que son nom de famille, sa date de naissance, sa ville d'origine ou encore sa religion (cf. rapport d'audition, p. 10, 15). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Ensuite, vous vous trouvez dans l'incapacité de préciser le niveau d'instruction de votre partenaire ; interrogé à ce propos vous dites seulement "je ne sais pas, mais je sais qu'il a fait des études en mécanique", sans savoir toutefois où Alberto les a suivies (cf. rapport d'audition, p. 16). Il en va de même en ce qui concerne le parcours professionnel de ce dernier, vous êtes incapable de le détailler, vous bornant à répondre qu'Alberto a travaillé dans un autre garage avant de vous rencontrer, sans ajouter la moindre précision pertinente (Ibidem).

Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre, compte tenu de l'intimité de votre relation et de l'amour que vous lui portiez (cf. rapport d'audition, p. 10), que vous puissiez répondre à ce type de question.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne les hobbies de votre partenaire puisque vous dites seulement qu'il participait à des réunions de cotisation et qu'il aimait son travail. Vous n'êtes pas même capable de citer un style de musique qu'écoutait Alberto (cf. rapport d'audition, p. 16). A nouveau, que vous ignoriez des éléments aussi essentiels n'est pas crédible notamment au vu de l'importance que cette relation a pris selon vous dans votre vie. Confronté à cela, vous répondez qu'Alberto et vous, ne vous confiez pas "tout" (Ibidem). Or, compte tenu de la portée générale des questions qui vous sont posées sur Alberto, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir y répondre, d'autant plus que vous précisez vous êtes vus toutes les semaines durant plus d'un an et demi (cf. rapport d'audition, p. 11).

De surcroît, interrogé sur la famille d'Alberto, vous êtes incapable de donner la moindre information, ignorant le nom de ses parents, le nom de ses frères et soeurs ainsi que leur nombre, le nom de son épouse, et celui de ses enfants (cf. rapport d'audition, p. 17). Outre cela, vous ignorez si sa famille avait connaissance de son orientation sexuelle et ne pouvez par ailleurs donner aucun détail sur la découverte et la prise de conscience par votre partenaire de son homosexualité (Ibidem). Compte tenu de l'importance de tels éléments biographiques de base et de l'importance que constitue la prise de conscience et la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais questionné Alberto avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation de plus d'un an et demi à ce propos.

En outre, invité à citer une qualité et un défaut d'Alberto, vous répondez "une qualité, non je ne connais pas. Un défaut, physiquement, il a un doigt qui est tordu, il a eu ça lors d'un accident avant qu'on se rencontre" (cf. rapport d'audition, p. 18). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous répondez "faut que je réfléchisse" et terminez par affirmer qu'Alberto est quelqu'un en qui on peut avoir confiance (Ibidem). Dès lors que vous prétendez avoir passé plus d'un an et demi de votre vie à aimer cet homme, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir citer une de ses qualités et ce, de manière spontanée. De toute évidence, ces déclarations lacunaires jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec Alberto, et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Par ailleurs, invité à évoquer des souvenirs et des événements marquants de chacune de vos relations, celle avec Alberto et celle avec Frédéric, vous tenez des propos peu révélateurs de relations amoureuses réellement vécues. En effet, en ce qui concerne Alberto, vous affirmez ne pas avoir de souvenirs. Face aux questions de l'officier de protection, vous finissez par évoquer un fait général en disant "peut-être au garage, quand je fais une bêtise, il me dit cette erreur, je te l'ai déjà corrigée, moi je le prenais comme une rigolade, lui pas" (cf. rapport d'audition, p. 18). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Quant à Frédéric, vous ne vous montrez pas plus convaincant ; ainsi, vous commencez par évoquer un souvenir d'enfance. Interrompu alors par l'officier de protection vous demandant d'expliquer un souvenir de votre relation amoureuse et non pas de votre amitié d'enfance, vous répondez que vous lui aviez offert une montre pour son anniversaire, mais que celui ci ne l'aimait pas, qu'il préférerait une autre marque et qu'il ne l'a pas acceptée, qu'il vous en a voulu. Interrogé sur la date de cet événement, vous dites que cela s'est déroulé entre l'année 2007 et 2008. Or, à cette époque, vous aviez précisé ne plus être en contact avec Frédéric. Confronté à cela, vous dites que c'était en 2007. Or, selon vos dires, vous ne vous fréquentiez plus depuis 2006. Confronté, à nouveau, à cela, vous dites seulement "excusez-moi, il y a erreur sur la date" (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Vous ne pouvez ensuite plus évoquer le moindre souvenir de votre relation amoureuse avec Frédéric. Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de vos diverses relations homosexuelles portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique que « c'est venu de façon naturelle, j'ai commencé à avoir des désirs pour du sexe, alors je m'en suis rendu compte » (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Vous affirmez avoir découvert votre orientation sexuelle en même temps que Frédéric, mais vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer la façon dont vous vous l'êtes révélé l'un à l'autre. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous terminez par dire que vous avez appris de « façon naturelle » que votre ami Frédéric avait découvert son homosexualité durant les mêmes vacances que vous (cf. rapport d'audition, p. 14, 15).

A la question de savoir quel sentiment vous a animé quand vous avez compris que vous étiez différent, notamment au vu du contexte homophobe qui règne dans votre pays, vous répondez « quelque chose

de très fort, c'était exceptionnel et unique ». A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est hautement improbable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève encore que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun et en Belgique qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous mentionnez la sévérité des autorités de votre pays, mais affirmez qu'il n'existe pas de loi qui punisse l'homosexualité au Cameroun (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, le code pénal camerounais punit l'homosexualité d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Cameroun remet en cause la crédibilité de vos propos, d'autant plus que vous prétendez avoir été arrêté et détenu en raison de votre homosexualité ; il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les peines que vous encouriez.

De même, en ce qui concerne les droits des homosexuels en Belgique, vous ignorez si la loi belge réprime ou non l'homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas informé à ce sujet au vue des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Invité à expliquer les raisons de telles ignorances, vous répondez simplement "je n'ai pas trouvé cela nécessaire, la procédure m'agace car après tout ce que j'ai vécu, c'est un blocage, donc je n'ai pas essayé de savoir tout cela". Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance n'est pas crédible.

Relevons enfin que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration dont le devoir de tenir compte de tous les éléments soumis à l'appréciation et le devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. Eléments nouveaux

5.1. Dans sa requête, la partie requérante a inséré des extraits d'articles et de rapports relatifs à l'homosexualité au Cameroun.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de la nature de la relation du requérant avec Alberto qui était plus âgé et était son supérieur hiérarchique. Elle soulève que le CGRA se prononce sur la question de la réalité de la relation amoureuse du requérant avec ce dernier et non sur la crédibilité d'une relation sexuelle. Elle considère que la question relative à la répression de l'homosexualité au Cameroun a été mal comprise par la partie requérante et explique son ignorance de la situation des homosexuels en Belgique par le fait qu'elle résidait dans un centre dont l'implantation est mal accueillie par la population locale.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant à l'ami avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant deux ans. Il considère ainsi

que la décision attaquée a pu considérer les ignorances du requérant quant au nom de son ami, sa date de naissance, sa famille comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil estime que la nature de cette relation, le fait que son compagnon était plus âgé et était le supérieur du requérant ne peuvent suffire pour justifier les imprécisions du requérant quant à son ami, et ce d'autant plus qu'il ressort des propos du requérant qu'il avait *trouvé la joie, le bonheur, les sentiments*¹ avec son compagnon. Il ressort dès lors clairement du dossier administratif que pour le requérant il s'agissait là d'une véritable relation amoureuse et non uniquement sexuelle.

De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner les imprécisions du requérant quant aux législations camerounaises et belges relatives à l'homosexualité. En ce que la requête expose que le requérant a mal compris la question, le Conseil estime que cela ne ressort nullement du dossier administratif. A la question précise de savoir s'il y a des lois punissant l'homosexualité au Cameroun, le requérant, qui affirme pourtant avoir été arrêté pour avoir embrassé un homme en rue, a répondu qu'à sa connaissance il n'y en avait pas.²

6.10. S'agissant des documents relatifs à l'homosexualité et à la justice de rue au Cameroun reproduits dans la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que, comme démontré ci-dessus, l'homosexualité du requérant n'est nullement établie.

6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15

¹ Notes d'audition CGRA, p.11

² *Idem*, p.19

décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN